

## ACCEPTATION DES LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMUNAUTÉ CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT DANS LE SECTEUR AGRICOLE

(2004/C 263/07)

Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE <sup>(1)</sup>, la Commission informe les lecteurs des éléments suivants:

### A. *Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs* <sup>(2)</sup>

Conformément au point 52 desdites lignes directrices, les États membres ont été invités à confirmer par écrit qu'ils acceptaient ces propositions de mesures utiles au plus tard le 31 mars 2003.

Par lettres du 14 mars 2003 (France), 26 mars 2003 (Espagne), 31 mars 2003 (Autriche), 31 mars 2003 (Suède), 31 mars 2003 (Royaume-Uni), 4 avril 2003 (Irlande), 4 avril 2003 (Belgique), 10 avril 2003 (Portugal), 6 mai 2003 (Italie), 12 mai 2003 (Grèce), 15 mai 2003 (Danemark), 23 mai 2003 (Pays-Bas), 22 septembre 2003 (Finlande), 3 mars 2004 (Allemagne) et 30 mars 2004 (Luxembourg), tous les États membres ont indiqué qu'ils acceptaient les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs.

### B. *Lignes directrices communautaires applicables aux aides d'État à la publicité des produits relevant de l'annexe I du traité CE et de certains produits ne relevant pas de l'annexe I* <sup>(3)</sup>

Conformément au point 72 des lignes directrices, les États membres ont tous été invités à confirmer par écrit qu'ils acceptaient ces propositions de mesures utiles au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2001. Au cas où un État membre ne confirmerait pas son acceptation par écrit avant cette date, la Commission présumerait que l'État membre en cause accepte ces propositions, à moins que ce dernier ne communique expressément son désaccord par écrit.

N'ayant reçu aucune lettre de désaccord, la Commission présume que les États membres ont tous accepté ces propositions et que tous les régimes d'aide existants ont été rendus conformes avec lesdites lignes directrices à la date du 31 décembre 2001.

### C. *Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur de l'agriculture* <sup>(4)</sup>

Conformément au point 23.4 des lignes directrices, les États membres ont été invités à confirmer par écrit qu'ils acceptaient ces propositions de mesures utiles au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2000.

Au cas où un État membre ne confirmerait pas son acceptation par écrit avant cette date, la Commission présumerait que l'État membre en cause accepte ces propositions, à moins que ce dernier ne communique expressément son désaccord par écrit.

N'ayant reçu aucune lettre de désaccord, la Commission présume que les États membres ont tous accepté ces propositions et que tous les régimes d'aide existants ont été rendus conformes avec lesdites lignes directrices, respectivement à la date du 30 juin et du 31 décembre 2000.

<sup>(1)</sup> JO L 83 du 27.3.1999.

<sup>(2)</sup> JO C 324 du 24.12.2002.

<sup>(3)</sup> JO C 252 du 12.9.2001.

<sup>(4)</sup> JO C 28 du 1.2.2000.